



REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

L'Assemblée communale de Givisiez,

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO),

édicte

A DISPOSITIONS GENERALES

Article premier La commune perçoit un impôt sur les spectacles et les divertissements.

Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au Conseil communal au plus tard 10 jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables;
- b) la nature et la durée de la manifestation;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation;
- d) le nombre de billets émis, le prix du billet, la valeur des lots, etc., c'est-à-dire tout renseignement permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal.

B SPECTACLES ET CONCERTS

Article 2 Le prix d'entrée de tous genres de concerts, théâtres, spectacles de cinéma, de cabaret ou autres, ou de manifestations du même genre est majoré d'un impôt communal de 10 %.



Article 3 Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets d'entrée fournis par la commune.

Article 4 Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, des orchestres, sont soumis aux impôts suivants lorsqu'aucun prix d'entrée n'est demandé :

- a) Fr 150.- par semaine, si le prix des consommations n'est pas majoré;
- b) Fr 400.- par semaine, si le prix des consommations est majoré;
- c) Fr 50.- par jour pour les productions de courtes durées.

C DANSE

Article 5 Les danses publiques soumises à l'octroi d'une autorisation préalable du préfet, au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, sont soumises à un impôt communal.

Les danses exemptes de taxes selon la législation cantonale ne sont pas soumises à un impôt communal.

Article 6 Le montant de l'impôt communal est fixé à Fr 20.- par heure.

Toutefois, si l'entrée est payante ou si le prix des consommations est majoré, les articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont applicables par analogie.

D CIRQUES, MENAGERIES, ATTRACTIONS FORAINES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Article 7 L'exploitation de cirques, ménageries, attractions foraines et autres manifestations temporaires au bénéfice d'une patente, au sens de la législation cantonale sur l'exercice du commerce, est soumis à un impôt communal.

Article 8 L'exploitation d'une kermesse ou autres manifestations temporaires autorisées par le préfet, au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, est soumise à un impôt communal.



Article 9 Le montant de l'impôt communal est fixé en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr 20.- et Fr 500.- par jour.

Article 10 En outre, lorsque les installations utilisent le domaine public communal, il est perçu une taxe d'utilisation accrue du domaine public, de Fr 50.- par jour.

E LOTOS, LOTERIE, AUTRES JEUX PUBLICS AVEC PRIX

Article 11 Sur les loteries et tombolas, soumis à l'octroi d'une autorisation du Département de la police, il est perçu un impôt communal, fixé à 10 % de la valeur totale des billets émis, mais au minimum Fr 30.-.

Article 12 Sur les lotos et autres jeux publics avec prix, soumis à l'autorisation préalable de la Préfecture, il est perçu un impôt communal fixé à 5 % de la valeur totale des lots, mais au minimum Fr 50.-.

F AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Article 13 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr 20.- à Fr 1'000.-, conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Article 14 Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés, ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.



Article 15 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez le 20 mai 1999

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Syndic :
Michel Ramuz

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg, le 14 juin 1999.

Le Conseiller d'Etat-Directeur :
Pascal Corminboeuf